

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-11-01 (C)

DATE : Le 29 septembre 2008

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien	Président
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Philippe Legault, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

TANSEN OBEROI, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION EN ARRÊT DES PROCÉDURES

[1] Les 14 février et 18 mars 2008, le Comité se réunit afin de procéder à l'audition du dossier en l'espèce. Dans cette affaire, la syndic est représentée par Me Jean-Pierre Morin. Quant à l'intimé Tansen Oberoi, il est présent et représenté par Me Harvey Lazare.

[2] La plainte reproche à l'intimé ce qui suit :

« À Montréal, province de Québec, Tansen Oberoi, C.d'A.Ass., alors qu'il était dûment certifié auprès du Bureau des services financiers et de l'Autorité des marchés financiers, à

titre de courtier en assurance de dommages, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession de courtier d'assurance, à savoir:

Entre le 2 septembre 2003 et le 4 janvier 2007, a fait défaut de respecter les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (la Loi) et celles de ses règlements d'application et a fait défaut d'appuyer une mesure de protection du public, en acceptant d'être rattaché au cabinet Les Gestionnaires d'assurance des risques spéciaux inc. sans y avoir d'activités professionnelles, permettant ainsi audit cabinet de maintenir son inscription auprès de l'autorité compétente et ainsi d'agir en assurance de dommages, sachant qu'aucun employé dudit cabinet n'était représentant dans cette discipline, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 6, 70 et 74 de la Loi, ainsi qu'aux dispositions des articles 2 et 11 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et de l'article 2 (5) du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (Règlement no 7).

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions. »

[3] En date du 18 mars 2008, suite à l'audition de la plainte et des représentations des procureurs, le Comité prend le tout en délibéré;

[4] Le 17 septembre 2008, par lettre du procureur de la syndic, le Comité est informé du décès de l'intimé Tansen Oberoi survenu le 14 juin 2008;

[5] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité rend la décision suivante, à savoir :

[6] Considérant le décès de l'intimé survenu le 14 juin 2008 pendant le délibéré du Comité;

[7] Considérant les principes émis par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Millette c. Comité de révision des plaintes du Barreau du Québec, REJB 2003-53349;

[8] Considérant que l'intimé n'est plus en mesure de faire valoir une défense pleine et entière;

[9] Considérant que le reproche formulé contre l'intimé est de nature personnel;

[10] Considérant que le procureur de l'intimé a avisé le Comité qu'il avait l'intention de recommander aux successeurs de l'intimé de ne faire aucune représentation en l'espèce;

[11] Considérant que les successeurs de l'intimé n'ont manifestement aucun intérêt dans la présente instance disciplinaire;

[12] Considérant que si l'intimé devait hypothétiquement être reconnu coupable de l'infraction reprochée, la sanction disciplinaire que le Comité pourrait lui imposer serait totalement inutile et sans effet;

[13] Considérant que par lettre du 23 septembre 2008, le procureur de la syndic suggère au Comité d'ordonner l'arrêt des procédures contre l'intimé;

[14] Considérant que le Comité considère que les présentes procédures disciplinaires sont devenues sans objet vu le décès de l'intimé;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE l'arrêt des procédures contre l'intimé dans le dossier 2007-11-01 (C);

REJETTE la plainte contre l'intimé;

LE TOUT sans frais.

Me Daniel M. Fabien
Président du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Philippe Legault, C.d'A.Ass.
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

Me Harvey Lazare
Procureur de l'intimé

Dates d'audience : Le 14 février et le 18 mars 2008